

DIALOGUE VILLE-PORT

ATELIER THEMATIQUE N°1/3 :

FONCIER – ACCES A LA MER

APPORTS COMPLEMENTAIRES A L'ATELIER DU 19 SEPTEMBRE 2019

8/10/2019 - V1

SOMMAIRE

1	Éclairage sur les propriétés effectives du GPMM	3
2	Cartes complémentaires produites par l'AGAM.....	5
2.1	Carte foncier économique	5
2.2	Carte foncier public.....	6
2.3	Carte occupation du sol.....	7

1 Éclairage sur les propriétés effectives du GPMM

En réponse à la question posée lors de la première séance de l'atelier « foncier, accès à la mer » sur la propriété effective des terrains du Grand Port Maritime de Marseille, le GPMM apporte les précisions suivantes.

Le GPMM est compétent pour exercer ses missions, dont celle d'aménagement et de valorisation du domaine public dont il est propriétaire, à l'intérieur de sa circonscription. C'est clairement formulé dans l'article L. 5312-2 du code des transports :

Article L5312-2

Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :

- 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;*
- 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du titre III du présent livre, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;*
- 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;*
- 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;*
- 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;*
- 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ;*
- 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;*
- 8° Les actions concourant à la promotion générale du port.*

La circonscription détermine ainsi son aire de compétence et d'action.

C'est donc de la définition de ce périmètre qu'il tire sa légitimité à agir. La loi de réforme portuaire n'a eu aucune incidence sur le périmètre de la circonscription, elle a d'ailleurs précisé qu' « un Grand Port Maritime substitué à un Port Autonome conserve la même circonscription ». Donc le GPMM a été créé en conservant la circonscription telle qu'on la connaissait du temps de l'ex-PAM, autrement dit son aire de compétence et d'action - sa légitimité à agir sur ces espaces - a été maintenue à l'identique.

Concernant le transfert de propriété, la loi de réforme portuaire a bien prévu que les GPM deviennent propriétaires des terrains du domaine public artificiel compris dans la circonscription. Voir l'article L. 5312-16 du Code des transports :

Article L5312-16

Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port maritime relevant de l'Etat, l'Etat et, le cas échéant, le port autonome ou l'établissement public délégataire lui remettent les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice de ses missions autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel. Cette remise est gratuite et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le grand port maritime est substitué de plein droit à l'Etat et, le cas échéant, au port autonome ou à l'établissement public délégataire, dans tous les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités

transférées, en particulier dans le service des emprunts contractés par le port autonome ou le délégataire pour le financement de l'activité déléguée et de ses participations aux travaux maritimes.

+ l'article 15 de la loi de réforme portuaire de 2008 modifiée

Article 15 - Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 10](#)

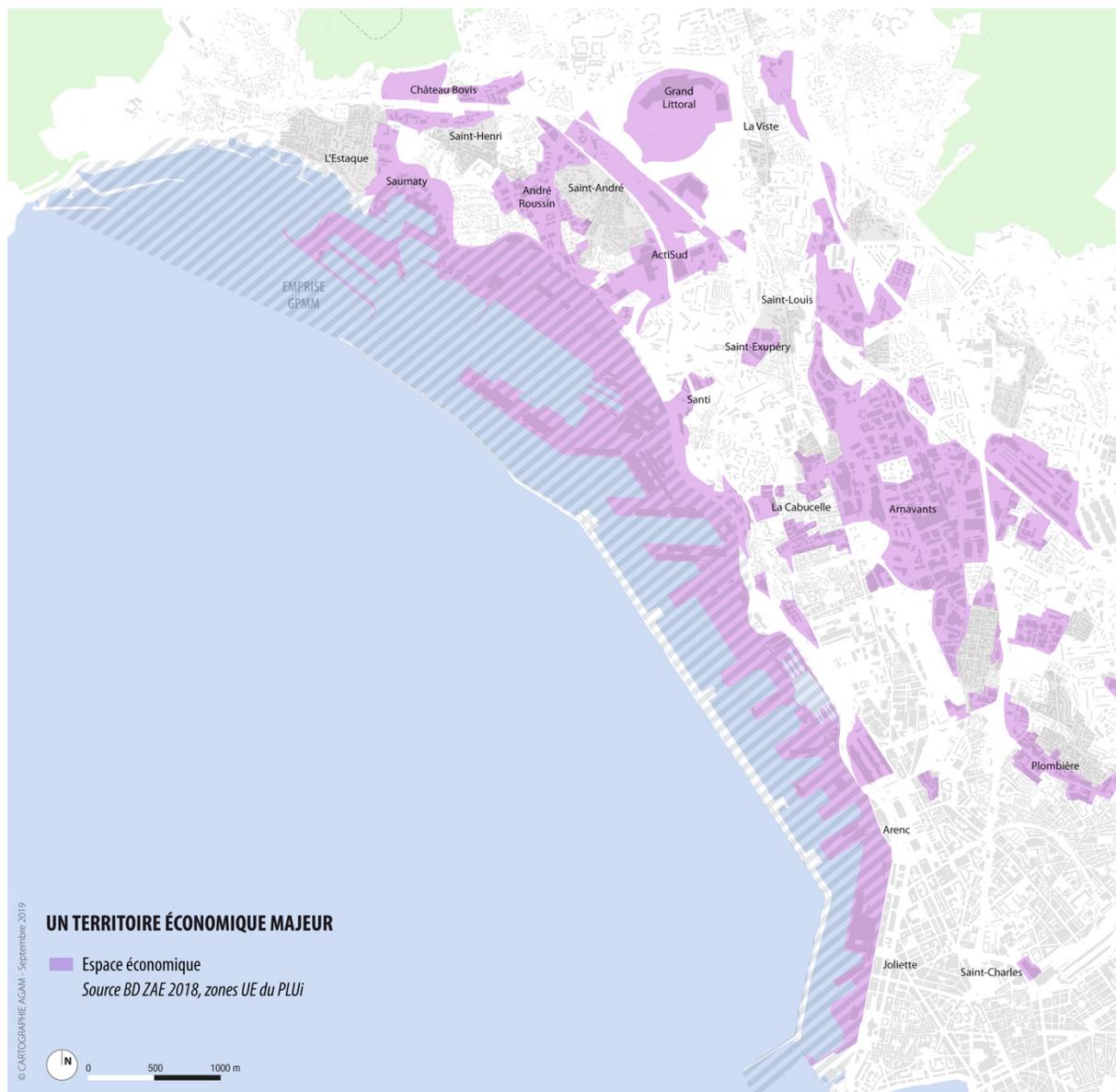
Les biens de l'Etat affectés aux ports autonomes maritimes existant à la date de publication de la présente loi, y compris les voies navigables dont l'exploitation concourt au développement du transport fluvial et qui sont gérées par les ports autonomes pour le compte de l'Etat, leur sont remis en pleine propriété, à l'exception de ceux relevant du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'[article 879 du code général des impôts](#) ou honoraires.

Toutefois pour que ce transfert soit pleinement effectif et que le GPMM puisse se prévaloir de toutes les caractéristiques de propriété, il est nécessaire de signer un acte notarié spécifique. Or la signature de ces actes a peu avancé. Les parcelles restent en majorité propriété de l'Etat gérée par le GPMM. En d'autres termes, ce qui manque aujourd'hui c'est le formalisme nécessaire à ce que l'application de la loi soit effective dans la pratique.

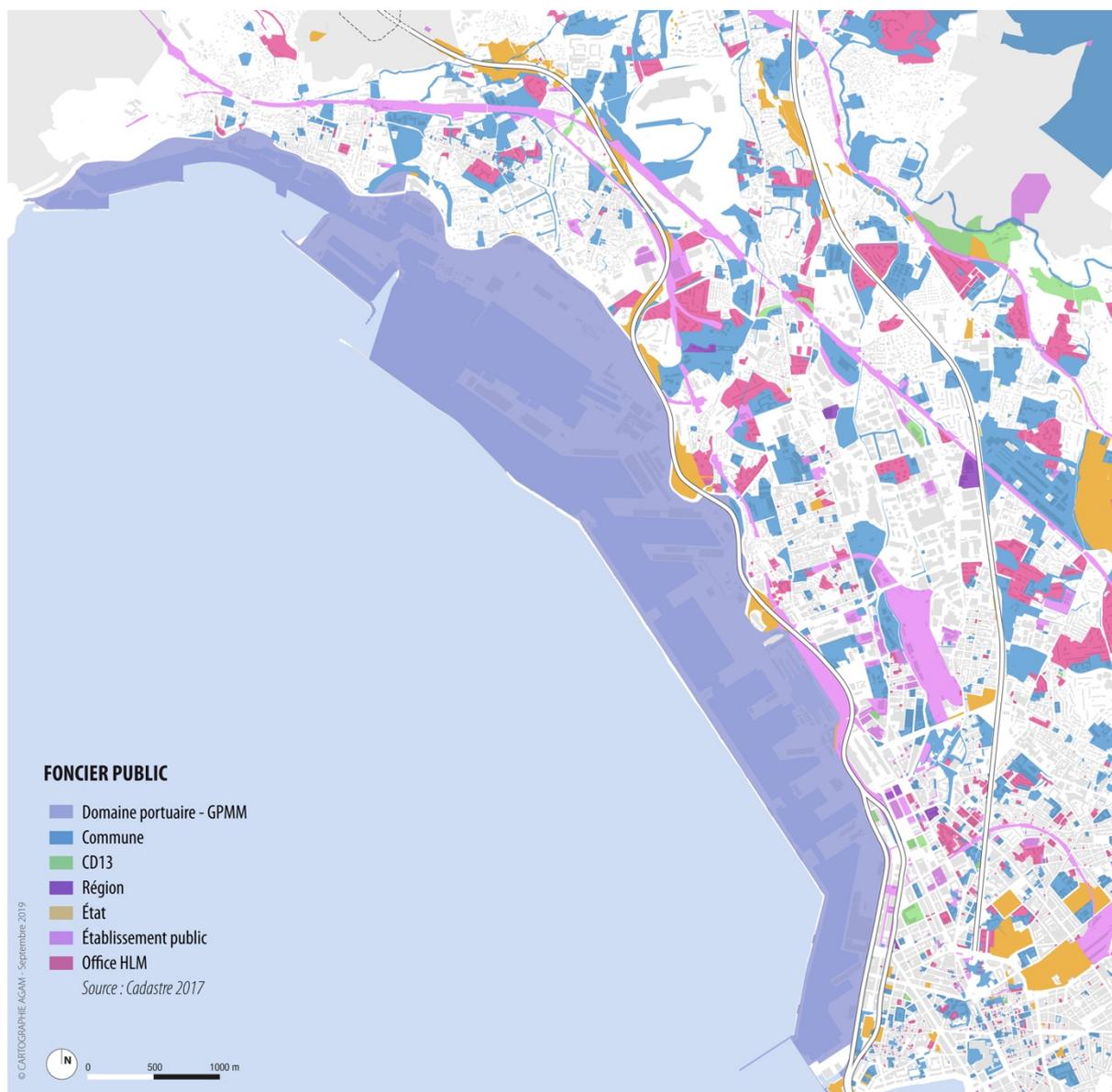
Cet état de fait ne remet en aucun cas en cause la légitimité du GPMM sur les terrains de sa circonscription. Il peut néanmoins imposer l'accomplissement d'une formalité préalable auprès du service de la publicité foncière dans le cas de certaines opérations foncières sur les parcelles de la circonscription portuaire, dont la propriété est parfois à confirmer au coup par coup en l'absence de document officiel sur la totalité du périmètre.

2 Cartes complémentaires produites par l'AGAM

2.1 Carte foncier économique



2.2 Carte foncier public



2.3 Carte occupation du sol

